

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue



MRC de Témiscamingue

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

TROISIÈME (3^E) DES QUATRE (4) PARTIES

25 AVRIL 2012

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de- Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 18 mai 2012 / dd/fa)

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	I
LISTE DES TABLEAUX	I

AVANT-PROPOS	1
1) TERMINOLOGIES ET DÉFINITIONS	2
2) CONDITIONS D'AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION	6
2.1) Usages et constructions dérogatoires	6
2.2) Construction sur un lot dérogatoire	7
2.3) Obligation au cadastre	7
2.4) Obligation de construire en bordure d'une rue	8
2.5) Obligation de raccordement au réseau d'égout et d'aqueduc	9
2.6) Superficie et dimensions des terrains.....	9
3) LOTISSEMENT	9
3.1) Droit à l'opération cadastrale	9
3.2) Réseau et voie de circulation	10
3.3) Superficie et dimensions des lots ou terrains	10
4) ROULOTTES ET MAISONS MOBILES.....	11
4.1) Roulottes et maisons mobiles	11
5) LACS ET COURS D'EAU	11
5.1) Dispositions relatives à la construction en bordure des cours d'eau et des lacs	11
5.1.1) Définitions et champ d'application	11
5.1.2) Rives et littoral.....	15
5.1.3) Plaine inondable.....	19
5.1.4) Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	22
5.1.5) Mise en œuvre	22
5.2) Localisation d'une route en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	23
5.3) Encadrement visuel et forestier	24

TABLE DES MATIÈRES

6) ROUTES.....	25
6.1) Encadrement forestier des routes	25
6.2) Circuit touristique.....	26
6.3) Nouveaux sentiers de véhicules hors route.....	27
7) AIRES DE CONTRAINTES.....	27
7.1) Aires de contraintes d'origine anthropique	27
7.2) Périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau	28
7.3) Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord	31
7.3.1) Constructions et activités interdites	31
7.3.2) Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique	35
8) AIRES RÉCRÉOTOURISTIQUES INTENSIVES.....	41
9) TERRITOIRE D'INTÉRÊT PARTICULIER.....	42
9.1) Protection des sites historiques et culturels	42
9.2) Protection des sites naturels.....	44
9.3) Protection des sites esthétiques.....	44
9.4) Protection des sites et activités récréotouristiques.....	45
10) TRAITEMENTS ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS	46
10.1) Traitements architecturaux.....	46
10.1.1) Volumes architecturaux et aspect extérieur	46
10.1.2) Matériaux de revêtement extérieur	46
10.1.3) Ouvertures	47
10.2) Traitements paysagers.....	47
10.3) Autorisation.....	47
11) AFFICHAGE.....	47
12) EXCAVATION DES SOLS.....	47
13) AÉROPORT	48
13.1) Usages permis	48
13.2) Constructions permises.....	48
13.3) Abattage d'arbres	48
14) ACTIVITÉS AGRICOLES	48

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : INTERPRÉTATION DE LA RIVE ET DU LITTORAL	14
FIGURE 2 : ENCADREMENT VISUEL DES SITES DE VILLÉGIATURE ET DES GRANDS LACS.....	24
FIGURE 3 : BANDE BOISÉE À CONSERVER LE LONG DES ROUTES.....	26

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : CONDITIONS OBLIGEANT À CONSTRUIRE EN BORDURE D'UNE RUE ET À CADASTRER UN TERRAIN.....	9
TABLEAU 2 : DIMENSIONS MINIMALES REQUISES POUR LES NOUVEAUX LOTS OU TERRAINS.....	10
TABLEAU 3 : LOCALISATION DES AIRES DE CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE PAR RAPPORT À CERTAINS USAGES ET FONCTIONS.....	28
TABLEAU 4 : LISTE DES PRISES D'EAU POTABLE (SOUTERRAINE ET DE SURFACE) ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES (2009)	30
TABLEAU 5 : PROTECTION DES AIRES RÉCRÉOTOURISTIQUES INTENSIVES ..	42
TABLEAU 6 : PROTECTION DES SITES HISTORIQUES ET CULTURELS	43
TABLEAU 7 : PROTECTION DES SITES NATURELS	44
TABLEAU 8 : DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PAR RAPPORT À UNE RÉSIDENCE (AUTRE QUE CELLE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT) ET À UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	49
TABLEAU 9 : DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES APPLICABLES À UNE PORCHERIE LOCALISÉE DANS L'AXE DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ D'UNE RÉSIDENCE (AUTRE QUE CELLE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'EXPLOITANT) D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	50

AVANT-PROPOS

Le document complémentaire représente la troisième des quatre (4) parties du schéma d'aménagement et de développement (SAD). Il identifie les moyens concrets afin de réaliser les orientations, les objectifs et les intentions d'aménagement exprimés dans la deuxième partie du SAD, c'est-à-dire, les éléments de contenu.

Applicable à l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue, le document complémentaire énonce de nouvelles dispositions découlant des orientations, objectifs et intentions d'aménagement du schéma.

Enfin, en plus d'être conformes aux objectifs et aux intentions du SAD, les plans et les règlements d'urbanisme des municipalités doivent être conformes aux dispositions du document complémentaire et au contenu du Règlement de contrôle intérimaire.

De façon générale, l'habitude vise à imposer des conditions de localisation pour l'activité ou l'équipement contraignant. Cette démarche comporte une lacune qui, pour être comblée, nécessite dans certains cas, la « réciprocité » des normes dans la réglementation, c'est-à-dire de maintenir les distances minimales de séparation lors de l'implantation d'autres usages à proximité de l'activité. Ainsi, toutes les mesures prévues au document complémentaire établissant des distances séparatrices pour les nouveaux usages contraignants doivent être interprétées comme s'appliquant de façon réciproque aux autres usages mentionnés. Concernant les usages contraignants existants, les municipalités pourront ajuster les mesures en tenant compte des particularités des lieux sans toutefois augmenter les risques pour la sécurité ou la santé des citoyens.

1) **TERMINOLOGIES ET DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot ou cette expression.

Arbre

Plante dont la tige ou tronc, chargée de branches a un diamètre de plus de 10 centimètres à 1 mètre du sol.

Bâtiment

Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur les murs ou des colonnes, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal situé sur le même terrain que ce dernier, dont l'usage est subordonné ou incident audit bâtiment principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Bâtiment principal

Dans le cas où les usages sont réglementés, il s'agit du bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Dans le cas où les usages ne sont pas réglementés, il s'agit du bâtiment le plus important par l'usage et/ou la destination et/ou l'occupation qui en est fait. Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par emplacement.

Camps de chasse ou de pêche

Abri, refuge, construction rustique ayant un caractère très rudimentaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité, d'eau courante et appuyé au sol mais sans fondation permanente. Servant surtout à des fins de chasse et de pêche durant les périodes définies par le gouvernement, une telle construction ne pourrait être transformée en chalet ou en résidence permanente qu'en conformité avec les prescriptions s'appliquant à de telles constructions dont, notamment, les articles 2.3 et 2.4. Enfin, la valeur d'une telle construction est inférieure à 2 500 \$ et sa localisation est isolée approximativement à 2 km par rapport à d'autres camps de chasse.

Construction

Signifie un assemblage de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires et comprenant aussi de façon non limitative, les réservoirs et les pompes à essence, les estrades, les piscines, etc., à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes. Pour les fins des articles 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 du présent document, il désigne un bâtiment principal, à l'exception d'un camp de chasse ou de pêche.

Cours d'eau, lac

Ruisseau, rivière ou lac apparaissant sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et identifié par un nom auprès de la Commission de toponymie.

Dérogatoire

Qualité d'un usage, d'une construction ou d'un terrain qui existait ou qui était en voie d'exister avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (26 janvier 1984) ou de ses modifications et qui n'en respecte pas les exigences.

Distance séparatrice

Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Établissement de production animale

Un bâtiment d'élevage, une cour d'exercice ou un lieu d'entreposage des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une unité animale. Pour faire partie d'un même établissement de production animale, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins.

Frontage

La mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'une rue publique ou privée, existante ou projetée; dans le cas d'un lot riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau, le frontage signifie la mesure longeant la ligne des hautes eaux; dans le cas d'un lot situé à l'intersection de deux (2) rues, la norme fixée pour le frontage s'applique sur chaque côté de l'intersection; dans le cas d'un lot riverain à un lac ou un cours d'eau et adjacent à une rue, la norme fixée pour le frontage s'applique à la rue.

Gestion liquide

Mode de gestion d'élevage réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Gestion solide

Mode de gestion d'élevage réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Installation d'élevage (ou établissement de production animale)

Bâtiment d'élevage ou aire dans lesquels sont gardés des animaux, ou encore, un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chacune de celles-ci n'est séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle fait partie d'une même exploitation.

Lot

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil.

Municipalité

Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire à des fins municipales et faisant partie du territoire de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, à l'exclusion d'une corporation de comté et d'une Municipalité régionale de comté.

Municipalité régionale de comté

Signifie la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (LRQ, c. C-1) ou des articles 3026 et suivants du Code civil.

Panneau-réclame, affiche, enseigne

Tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème ou autre placardé sur un tableau de grande dimension, fixé à une construction ou au sol. Pour les fins du présent document, il annonce un produit incompatible avec les intentions de mise en valeur de l'aire où il est installé.

Rue privée

Toute voie n'ayant pas été cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute voie de circulation publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

Terrain

Un fonds de terre décrit par tenants et aboutissants aux actes translatifs de propriété, y compris, un bail à rente du ministère des Ressources naturelles, ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre, décrits par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3026 et suivants du Code civil.

Unité animale

Une unité animale correspond à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg. Dans le cas d'animaux de petite taille, une unité animale correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kg. Le tableau ci-dessous précise, pour certaines catégories d'animaux, le nombre d'animaux équivalent à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids prévu de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1	Dindes de plus de 13 kg	50
Veau ou génisse de 225 à 500 kg	2	Dindes de 8,5 à 10 kg	75
Veau de moins de 225 kg	5	Dindes de 5 à 5,5 kg	100
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5	Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25	Brebis et agneaux de l'année	4
Poules pondeuses ou coqs	125	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Poulets à griller ou à rôtir Poulettes en croissance	250	Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Faisans	300	Cailles	1 500

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où la construction, son usage et celui des terrains, ainsi que les opérations cadastrales, ou une combinaison d'un ou de plusieurs de ces quatre (4) éléments sont réglementés.

2) CONDITIONS D'AUTORISATION POUR FINS DE CONSTRUCTION

2.1) Usages et constructions dérogatoires

Les constructions dont l'implantation déroge au présent document pourront être agrandies ou déplacées dans la mesure où l'agrandissement ou le déplacement projeté se conforme à l'article 5.1 du présent document.

Si une construction est détruite par suite d'un incendie ou de quelque'autre cause, la reconstruction pourra être effectuée. Toutefois, s'il y a lieu, l'article 2.3 s'applique et, de plus, la nouvelle construction devra, à moins d'être implantée conformément à l'article 5.1, être érigée à l'endroit occupé précédemment par la construction détruite. Si un agrandissement est prévu lors de la construction, il devra être fait conformément au paragraphe précédent s'il s'agit d'un usage conforme et au paragraphe subséquent s'il s'agit d'un usage dérogatoire.

Les constructions et terrains, y compris tout terrain non visé par la définition de ce terme à la section 1, dont l'usage est dérogatoire au présent document, pourront continuer d'être utilisés aux mêmes fins. Cependant, les modifications et l'agrandissement de tels usages dérogatoires sont assujettis aux conditions suivantes :

- a) Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage non conforme au présent document à moins que ce nouvel usage ne soit similaire à l'usage existant précédemment à l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (26 janvier 1984).
- b) Un usage dérogatoire peut, sous réserve des autres prescriptions du document, être agrandi dans la mesure où cet agrandissement se fasse sur le même terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (26 janvier 1984). Un tel agrandissement peut également se faire sur un terrain adjacent, toutefois la superficie totale du terrain ainsi occupé ne doit pas excéder de plus de 50 % la superficie du terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (26 janvier 1984).

2.2) Construction sur un lot dérogatoire

Tout lot distinct sur les plans officiels qui, à la date de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (26 janvier 1984), n'a pas la superficie ou les dimensions minimales exigées pourra servir à la construction à la condition que la construction projetée respecte les autres prescriptions du présent document. Ces dispositions s'appliquent également aux lots pour lesquels une opération cadastrale aura été effectuée en vertu de l'article 3.1 du présent document.

2.3) Obligation au cadastre

Obligation pour toute nouvelle construction, y compris ses dépendances, d'être érigée sur un terrain formé de un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre (voir tableau 1) sauf pour les cas suivants :

1. Les camps de chasse et de pêche;
2. Les camps de trappe;
3. Les camps forestiers;
4. Les constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture;
5. Les constructions érigées là où il n'y a pas d'arpentage primitif;
6. Les pourvoiries.

Seront aussi exemptes de cette obligation, sur tout le territoire de la MRCT, les constructions liées à la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée. Le mode d'accès à la villégiature, autre que par une rue publique ou privée, devra toutefois être spécifié, pour ladite construction, lors de l'émission de l'autorisation.

2.4) Obligation de construire en bordure d'une rue

Obligation pour toute nouvelle construction d'être érigée sur un terrain adjacent à une rue publique ou privée (voir tableau 1) sauf pour les cas suivants :

1. Les camps de chasse et de pêche;
2. Les camps de trappe;
3. Les camps forestiers;
4. Les constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture;
5. Les constructions érigées sur une île;
6. Les constructions érigées là où il n'y a pas d'arpentage primitif;
7. Les pourvoiries.

Seront aussi exemptes de cette obligation, sur tout le territoire de la MRCT, les constructions liées à la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée. Le mode d'accès à la villégiature, autre que par une rue publique ou privée, devra toutefois être spécifié, pour ladite construction, lors de l'émission d'autorisation.

TABLEAU 1

Conditions obligeant à construire en bordure d'une rue et à cadastrer un terrain

Rue publique ou privée	Adjacent à un terrain	Non adjacent à un terrain
Arpentage primitif		
Présent	Oui	Non
Absent	Non	Non

2.5) Obligation de raccordement au réseau d'égout et d'aqueduc

Obligation pour les nouvelles constructions d'être raccordées à un réseau d'égout et d'aqueduc ou d'être munies de systèmes alternatifs d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2.6) Superficie et dimensions des terrains

Obligation pour toute nouvelle construction d'être érigée sur un terrain possédant la superficie et les dimensions minimales prescrites à l'article 3.3 de ce document, exception faite des terrains visés à l'article 3.1.

3) LOTISSEMENT

3.1) Droit à l'opération cadastrale

Malgré les dispositions du présent document, une autorisation pour effectuer une opération cadastrale ne peut être refusée dans les cas suivants pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent document :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (26 janvier 1984) et sur lequel était érigée une construction à cette même date et à la condition que, premièrement, l'opération cadastrale vise uniquement à identifier par un lot distinct le terrain tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (26 janvier 1984) et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale.

- b) Lorsqu'il s'agit d'un terrain qui, le 25 janvier 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date et à la condition que, premièrement, à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain et que, deuxièmement, un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

3.2) Réseau et voie de circulation

La superficie et les dimensions minimales des lots exigés par le présent document ne s'appliquent pas dans le cas d'une nouvelle opération cadastrale pour les fins de l'implantation d'un réseau d'aqueduc et d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ou pour les fins d'une voie de circulation.

3.3) Superficie et dimensions des lots ou terrains

Obligation pour les nouveaux lots ou terrains de respecter les dimensions minimales apparaissant au tableau 2.

TABLEAU 2

**Dimensions minimales requises pour
les nouveaux lots ou terrains**

Localisation du terrain Desserte du terrain	Terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau		Terrain situé à moins de 300 mètres (985 pieds) d'un lac ou à moins de 100 mètres (329 pieds) d'un cours d'eau mais non riverain		Autres terrains (N.B. : Attestation d'un arpenteur-géomètre requis)	
	Ni aqueduc, ni égout	Superficie	4 000 m ² (43 058 pi ²)	Superficie	4 000 m ² (43 058 pi ²)	Superficie
Frontage		50 m (165 pi)	Frontage	50 m (165 pi)	Frontage	50 m (165 pi)
Profondeur moyenne		75 m (247 pi)	Profondeur moyenne	75 m (247 pi)		
Aqueduc ou égout	Superficie	2 000 m ² (21 529 pi ²)	Superficie	2 000 m ² (21 529 pi ²)	Superficie	1 500 m ² (16 147 pi ²)
	Frontage	30 m (99 pi)	Frontage	25 m (83 pi)	Frontage	25 m (83 pi)
	Profondeur moyenne	75 m (247 pi)	Profondeur moyenne	75 m (247 pi)		
Aqueduc et égout	Profondeur moyenne	45 m (148 pi)	Profondeur moyenne	45 m (148 pi)		

4) ROULOTTES ET MAISONS MOBILES

4.1) Roulottes et maisons mobiles

Les normes et obligations quant à l'émission des permis de construction (section 2) et au lotissement (section 3) sont également applicables aux roulottes et maisons mobiles, à moins qu'ils ne s'agissent d'usages temporaires auxquels cas la municipalité peut prévoir des assouplissements dans la mesure où l'atteinte des objectifs poursuivis par ces normes et obligations n'est pas compromise.

Les municipalités devront prévoir les zones où la localisation des roulottes et maisons mobiles à caractère permanent, sera permise.

De plus, l'installation de roulottes et de maisons mobiles à caractère permanent est prohibée dans le territoire à l'intérieur des aires récréotouristiques intensives.

5) LACS ET COURS D'EAU

5.1) Dispositions relatives à la construction en bordure des cours d'eau et des lacs

5.1.1) Définitions et champ d'application

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (voir figure 1). La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation (RNI), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir figure 1).

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbre déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-dessous. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Fossé

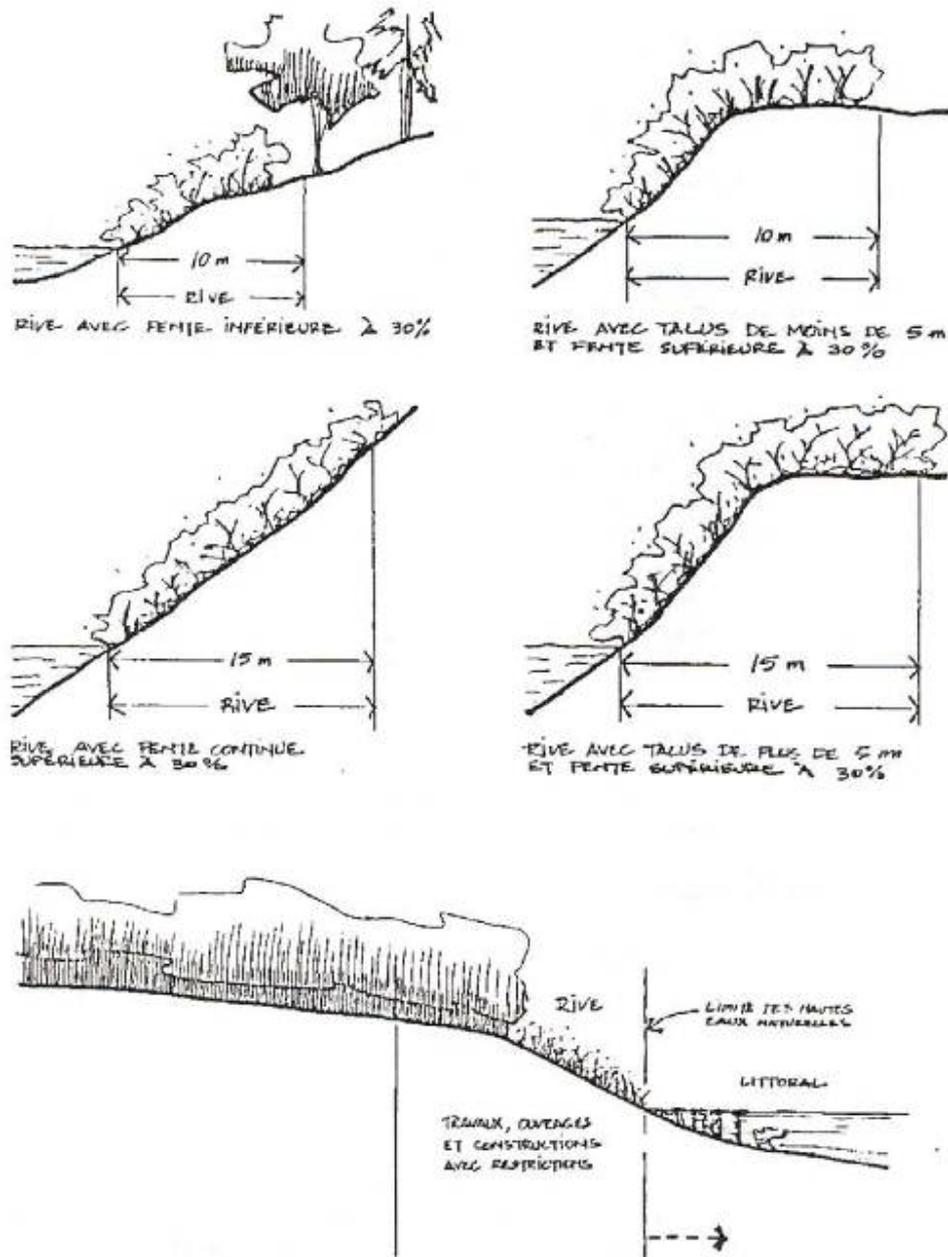
Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Plaine inondable

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- Une carte intégrée au schéma d'aménagement, au Règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
- Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement, le Règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

FIGURE 1 : Interprétation de la rive et du littoral



S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sert à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.4.4, visant à apporter une protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

5.1.2) Rives et littoral

Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité, du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut pas être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - Le lotissement a été réalisé avant le 26 janvier 1984;

- Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la section ci-dessous;
 - Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation (RNI).

Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'aménée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation de travaux autorisés dans la rive.
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi.
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public.

5.1.3) Plaine inondable

Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues ci-dessous.

Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.

- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- e) Les installations septiques conformes (Q-2, r.8) et destinées à des constructions ou des ouvrages existants.
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement.
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- j) Les travaux de drainage des terres.
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
- l) Les activités agricoles réalisées sans déblai ni remblai.

Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

5.1.4) Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- d) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude devra être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, à la stabilité des structures, à l'armature nécessaire, à la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et à la résistance au béton à la compression et à la tension.
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une profondeur immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport : 1 vertical – 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

5.1.5) Mise en œuvre

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Aucune aide ne sera accordée pour des constructions (sauf pour leur immunisation ou leur relocalisation), des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives, sur le littoral ou dans une plaine inondable, dans le cadre des programmes d'aide financière aux tiers dont les municipalités ont la gestion.

5.2) Localisation d'une route en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Obligation pour les nouvelles routes d'être construites au-delà de 75 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, à l'exception :

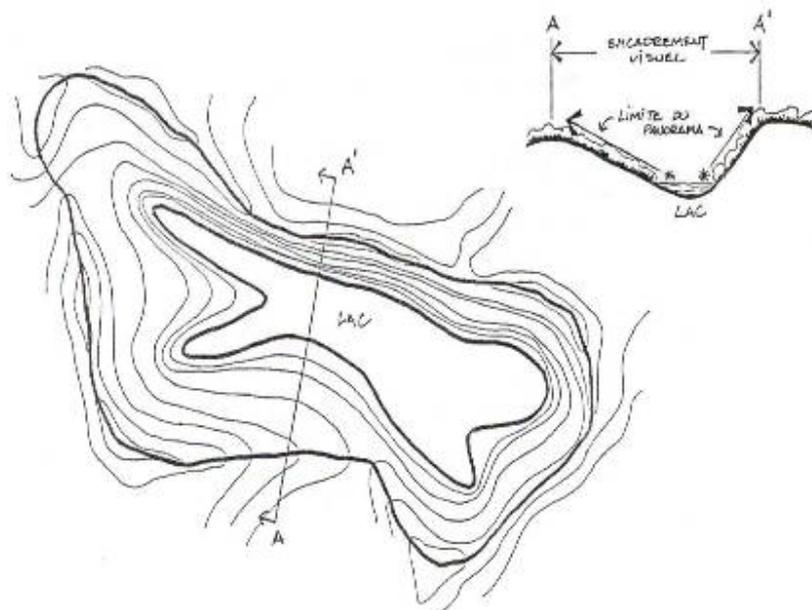
- a) D'un chemin forestier dont la distance minimale au cours d'eau permanent ou au lac pourra être réduite à 60 mètres. La norme de 60 mètres pourra être réduite selon les conditions édictées dans les lois et les règlements provinciaux.
- b) D'un chemin forestier dont la distance minimale à un cours d'eau intermittent pourra être réduite à 30 mètres. La norme de 30 mètres pourra être réduite selon les conditions édictées dans les lois et les règlements provinciaux.
- c) D'une route construite dans les parties du territoire où l'arpentage primitif n'existe pas dont la distance minimale au cours d'eau ou au lac pourra être réduite à 60 mètres.
- d) D'une rue ou route, construite là où les services d'aqueduc et d'égout sont déjà existants ou si un règlement décrétant l'installation de services d'aqueduc et d'égout en bordure des lots à construire est en vigueur, dont la distance minimale est portée à 45 mètres.
- e) Des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau.

Finalement, peuvent être construites, sans égard à ces normes, les routes conduisant d'une route non conforme à une route conforme à ces normes et toute route identifiée sur les plans officiels du cadastre ou apparaissant sur le plan-projet déposé et accepté par résolution de la municipalité avant le 26 janvier 1984 (date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire).

5.3) Encadrement visuel et forestier

- a) Un encadrement visuel et forestier (voir figure 2) s'applique à partir de la rive des lacs Kipawa, Témiscamingue, des Quinze et de la rivière Kipawa. Un tel encadrement sera aussi applicable à partir de la rive du lac Simard et du Grand lac Victoria après entente, sur les modalités d'application, avec le ministère des Ressources naturelles. Les plans d'eau visés par cet encadrement sont montrés à l'annexe 5 du schéma d'aménagement.

FIGURE 2 : Encadrement visuel des sites de villégiature et des Grands lacs



Un encadrement visuel et forestier s'applique également aux lacs et cours d'eau suivants situés dans la ZEC Kipawa : lacs Ostaboningue, Ogascanan, Sandeau, Des Loups, Kikwissi, Saseginaga, Pommeroy, Babinet, Lescot, Ross, Chenon, McKillop, Pants, rivières Wanoureaia (Cerise) et Cerise (Saseginaga).

Un encadrement visuel et forestier s'applique également à partir des sites de villégiature existants ou projetés selon un horizon de 10 ans des lacs Pigeon et Talé (Angliers), Saint-Amand et 2^e Saint-Amand (Béarn), Aux Sables (Belleterre), Argentier et Honorat (Fugèreville), Prévost et Lasniel (Guérin), Des Bois et Brisebois (Latulipe-et-Gaboury), Pian, Rémigny, Roger, Beaudry et Lebret (Rémigny), À la Truite, Tee, Marsac, Marin et Aux Brochets (Témiscaming) et Booth (TNO Les Lacs-du-Témiscamingue). Cette liste de lacs n'est pas exclusive et pourra comprendre d'autres lacs voués au développement de la villégiature.

- b) L'encadrement visuel et forestier correspond au paysage visible selon la topographie jusqu'à concurrence de 1,5 km de distance.
- c) Les coupes à blanc dites « étoc » sont prohibées dans l'encadrement visuel et forestier. Sont autorisées les coupes d'assainissement, les coupes d'éclaircies jardinatoires, les coupes de jardinage, les coupes à blanc par bandes ou par trouées et les coupes à diamètre limité, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*. Ces coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage.
- d) Une bande de 150 mètres de largeur doit être protégée, conformément au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*, à l'endroit des emplacements de villégiature existants ou projetés sur un horizon de 10 ans.
- e) Sur les terres privées, les municipalités pourront appliquer les dispositions de cet article par biais des plans et règlements d'urbanisme.

6) **ROUTES**

6.1) Encadrement forestier des routes

Sauf pour l'implantation de constructions, pour des ouvrages et des travaux publics, pour les intersections avec d'autres voies de circulation, et exceptionnellement pour les infrastructures électriques, une bande boisée (voir figure 3) d'au moins 30 mètres de largeur, à partir de l'emprise de la route, doit être conservée sur les terres publiques le long des routes et chemins suivants :

- La route classée nationale (101);
- Les routes classées collectrices (382, 391);
- La route Belleterre – Laforce.

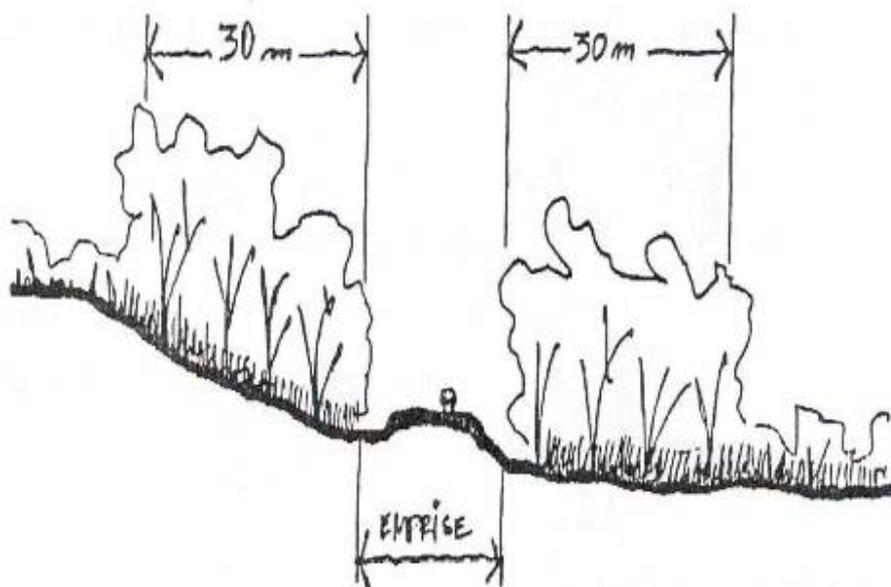
Un encadrement visuel jusqu'à concurrence de 1,5 km s'applique de part et d'autre des routes mentionnées plus haut.

De plus, une bande boisée de 30 mètres de largeur doit être conservée sur les terres publiques le long des routes et chemins suivants :

- Le chemin entre Angliers et Fugèreville;
- La route Laforce / Winneway;
- La route Moffet / Laforce;
- La route Témiscaming / Kipawa;

- Les chemins forestiers N-852, N-819, N-814, N-829, N-813, N-821, N-816 et N-815;
- Le chemin Winneway / Les Fourches (quand il sera numéroté);
- Le chemin Belleterre / Le Domaine (quand il sera numéroté).

FIGURE 3 : Bande boisée à conserver le long des routes



À l'exception de la coupe à blanc, les prescriptions du « Guide des modalités d'intervention en milieu forestier » du MRNF s'appliquent dans la bande de conservation, notamment, un tiers des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre peuvent être récupérées.

Sur les terres privées en bordure des chemins, les municipalités pourront appliquer les dispositions de cet article par le biais des plans et règlements d'urbanisme. Les coupes de conversion et de récupération ainsi que le reboisement sont permis dans la bande.

6.2) Circuit touristique

La stabilisation des pentes en bordure des routes doit être réalisée à l'aide de végétation herbacée et arbustive, sauf toutefois dans le cas où de l'avis de la municipalité l'emploi d'une telle technique n'est pas suffisante pour assurer la stabilisation. Il pourra alors être autorisé la pose de mur de soutènement en pierre ou en bois, de gabions ou une réfection des talus à l'aide de terrasses successives et une stabilisation simultanée à l'aide de végétation herbacée et arbustive.

6.3) Nouveaux sentiers de véhicules hors route

Le développement de nouveaux sentiers de véhicules hors route (motoneige et VTT) doit respecter les objectifs suivants :

- Éviter l'implantation des tracés près des activités sensibles, milieux humides, fragiles, les territoires à statut particulier et les sites d'intérêt récréotouristiques;
- Considérer les planifications existantes;
- Minimiser le partage des sentiers, sauf pour les ponts et les autres infrastructures;
- Éviter les aménagements de sentiers qui sont à risque pour les utilisateurs les moins expérimentés;
- Assurer l'accessibilité aux services essentiels (hébergement, carburant, etc.) et ainsi optimiser les retombées économiques et favoriser le désenclavement des petites communautés;
- Respect des normes ministérielles, notamment l'accès à certaines aires protégées;
- Favoriser les réseaux VHR existants et les affectations linéaires et ponctuelles existantes;
- S'entendre avec les gestionnaires de territoires fauniques;
- Optimiser l'investissement à long terme.

7) AIRES DE CONTRAINTES

7.1) Aires de contraintes d'origine anthropique

Le tableau 3 présente les normes de protection s'appliquant aux aires de contraintes suivantes :

- Les sites de réception des déchets solides;
- Les sites d'élimination des boues de fosses septiques;
- Les sites de réception des neiges usées;
- Les parcs à résidus miniers;
- Les carrières, sablières et gravières;
- Les usines de béton bitumineux.

De plus, un écran de végétation doit entourer le site ou du moins les côtés du site inclus dans le champ de vision par rapport à une route.

Les sites doivent être très bien identifiés comme tels à l'entrée au moyen d'une affiche.

TABLEAU 3**Localisation des aires de contraintes d'origine anthropique par rapport à certains usages et fonctions**

Aire de contraintes	Usage et fonction						
	Habitation	Site, aire récréotouristique	Rivière et ruisseau	Lac	Aéroport	Voie nationale et collectrice et autre voie publique	Circuit touristique
Sites de réception des déchets solides	500 m ⁽²⁾	300 m	150 m ⁽²⁾	300 m ⁽²⁾	3 km ⁽²⁾	150 m ⁽⁴⁾	300 m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	200 m ⁽⁵⁾	150 m	150 m ⁽⁵⁾	300 m ⁽⁵⁾	3 km ⁽⁵⁾	150 m ⁽⁵⁾	150 m
Sites de réception des neiges usées	150 m	75 m	75 m	150 m	---	150 m	75 m
Parcs à résidus miniers actifs	1 km ⁽⁷⁾	75 m	---	---	---	---	75 m
Sablières et gravières	150 m ⁽¹⁾	150 m	75 m ⁽¹⁾⁽⁶⁾	75 m ⁽¹⁾⁽⁶⁾	---	35 m ⁽¹⁾	35 m ⁽¹⁾
Carrières	600 m ⁽¹⁾	150 m	75 m ⁽¹⁾⁽⁶⁾	75 m ⁽¹⁾⁽⁶⁾	---	70 m ⁽¹⁾	70 m ⁽¹⁾
Usine de béton bitumineux	150 m ⁽³⁾	100 m	60 m ⁽³⁾	300 m ⁽³⁾	---	35 m ⁽³⁾	100 m

Source : Loi sur la qualité de l'environnement

- (1) *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r.2);
 (2) *Règlement sur les déchets solides* (Q-2, r.14);
 (3) *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (Q-2, r.25);
 (4) Article 12 du *Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides* (d. 195-82, p. 1075);
 (5) Ministère de l'Environnement. Normes pour obtenir un certificat d'autorisation visant l'exploitation d'un lieu d'élimination des boues septiques;
 (6) Norme pouvant être réduite en conformité avec les lois et les règlements provinciaux;
 (7) *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Q-2, r.18.1.01) et directive 019.

7.2) Périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau

La protection de base pour tous les points de captage d'eau est un périmètre de protection de 30 mètres où est interdit tous usages autres que ceux directement liés à l'exploitation de la source.

L'aire de recharge des puits

Les études hydrogéologiques exigées par le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) déterminent les mesures de protection nécessaires. En l'absence de telles études, une aire de protection bactériologique et virologique pour chacun des puits est établie afin de protéger la source souterraine des contaminations générées par certains usages, constructions et activités suivantes :

- L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais et de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- Le forage de puits à l'exception de puits desservant qu'une seule résidence;
- Une installation septique, à l'exception d'un système de traitement secondaire avancé ou tertiaire, telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.8);
- Les excavations, sauf pour les constructions autorisées;
- Les travaux de déboisement au-delà de 50 % des tiges de 10 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol;
- Les cimetières;
- La construction de nouvelles voies publiques ainsi que l'utilisation de sel déglacant et d'abat-poussière;
- Les cours de récupération de pièces automobiles.

Cette aire est établie par un rayon de 100 mètres pour la protection bactériologique et à 200 mètres pour la protection virologique. Ces aires établies par défaut le sont seulement pour les captages dont le débit moyen journalier est inférieur à 75 mètres cubes par jour. Tous les captages dont le débit est supérieur à 75 mètres cubes par jour doivent respecter l'article 25 du RCES. Une aire de protection de 300 mètres s'applique également pour le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé.

Les municipalités locales devront donc restreindre les usages dans ces aires de protection, et ce, même si l'aire d'alimentation déborde les limites de la municipalité qu'elle alimente. La MRCT intégrera ces aires de protection au fur et à mesure de leur détermination par les municipalités ou par les propriétaires.

TABLEAU 4

Liste des prises d'eau potable (souterraine et de surface) alimentant plus de 20 personnes (2009)

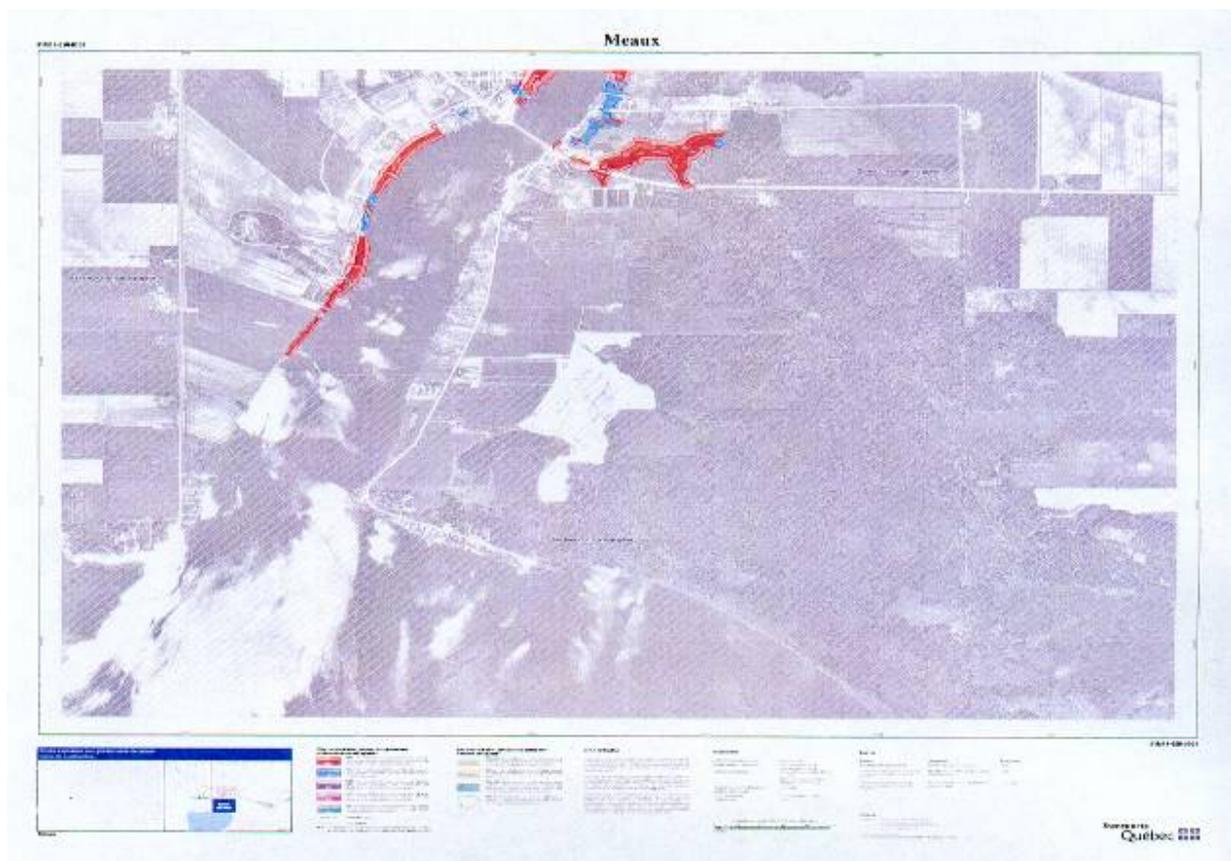
Municipale	Autre
Angliers	Pourvoirie Pavillon Norpin
Béarn	
Belleterre	Pourvoirie le Vacancier
	Camping Fort-Témiscamingue (Duhamel-Ouest) Dépanneur Vieux-Fort (Duhamel-Ouest)
	Domaine Baie Gillies (Fugèreville) École Notre-Dame-l'Assomption (Fugèreville)
Guérin	
Village de Tee Lake (Kipawa)	
	École centrale (Laforce)
Latulipe-et-Gaboury	
Laverlochère	Resto-gîte (Laverlochère)
Lorrainville	
	École Sainte-Anne (Moffet) Pourvoirie La Rive (Moffet) Pourvoirie Domaine Driftwood (Moffet)
Nédélec	
Notre-Dame-du-Nord	Halte routière (Notre-Dame-du-Nord)
	Bâtiment communautaire (Rémigny) Centre sportif (Rémigny)
Saint-Bruno-de-Guigues	Aéroport (Saint-Bruno-de-Guigues)
Saint-Édouard-de-Fabre	Halte routière (Saint-Édouard-de-Fabre)
Saint-Eugène-de-Guigues	Camping Le p'tit Paradis (Saint-Eugène-de-Guigues)
Témiscaming	Halte routière Opémican (Témiscaming) Pourvoirie Réserve Beauchêne (Témiscaming)
Ville-Marie	
	Chalets du Huard (TNO Laniel) Chalets Scarf (TNO Laniel) Camp de la baie Smith (TNO Laniel)
	Pourvoirie Kipawa (TNO Les Lacs-du-Témiscamingue) Pourvoirie Lac la Truite (TNO Les Lacs-du-Témiscamingue)

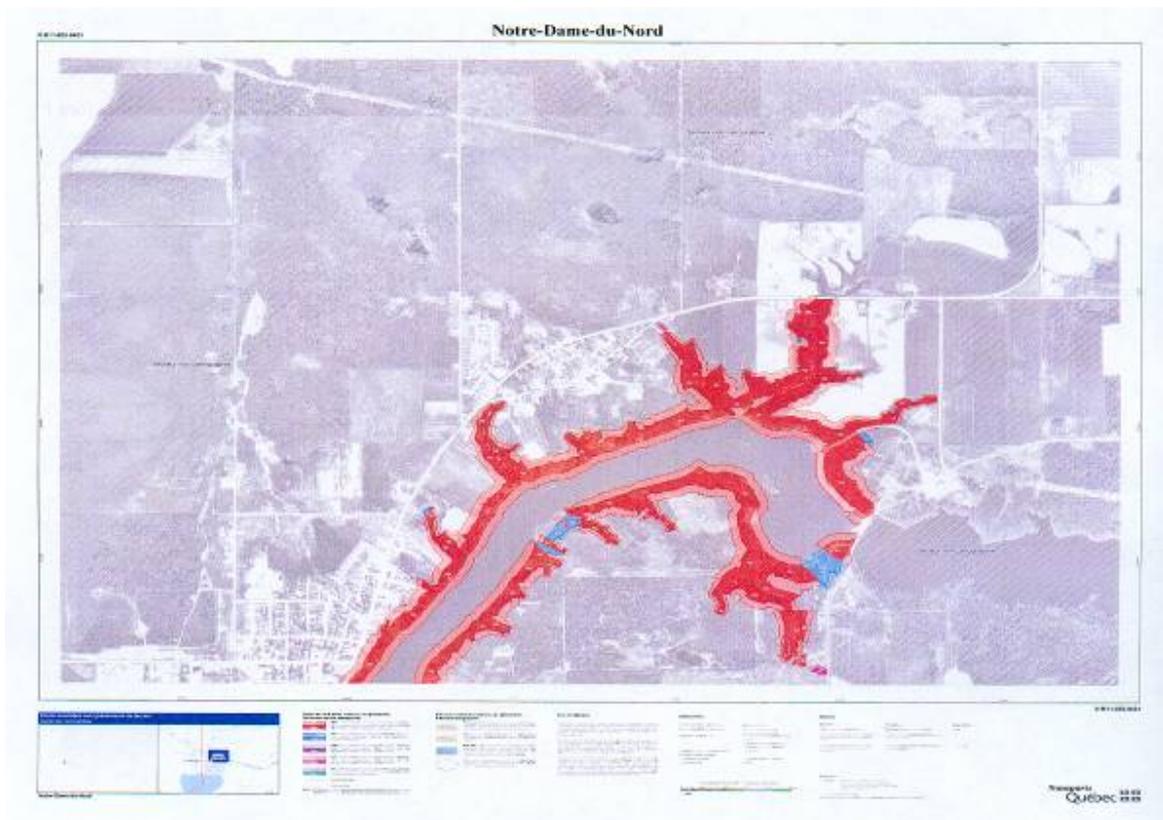
7.3) Contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la municipalité de Notre-Dame-du-Nord.

7.3.1) Constructions et activités interdites

Le tableau ci-dessous identifie les constructions et activités interdites en référence aux plans ci-dessous. Chacune des interventions visées est interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises à la condition qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau « Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique », soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.





Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Toutes les interventions sont interdites dans le talus		
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres; ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	Interdit

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
<p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE⁽¹⁾ (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p>	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.

⁽¹⁾ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁽²⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans la bande de protection au sommet du talus; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; ➤ Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres; ➤ Dans la bande de protection à la base du talus. 	<p>Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁽³⁾ (permanent ou temporaire)</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁽⁴⁾ (entrepasage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.</p>	<p>Interdit dans la bande de protection au sommet du talus.</p>
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁽⁵⁾ (permanent ou temporaire)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 15 mètres.</p>	<p>Interdit dans la bande de protection à la base du talus.</p>	<p>Interdit dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.</p>

(2) Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol).

(3) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

(4) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

(5) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

Type d'intervention projetée	Zone		
	NA1	NA2	NS2
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit	Aucune norme	Interdit
ABATTAGE D'ARBRES⁽⁶⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Aucune norme	Interdit
MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit	Interdit	Interdit

7.3.2) Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – expertise géotechnique

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et que dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Exception : Le délai d'un an est ramené à 5 ans, si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

⁽⁶⁾ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, sauf dans les bandes de protection à la base des talus de zones NA1, NS1, NS2 et NH (voir famille 1A)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁽⁷⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; ➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité précurseurs de glissements de terrain sur le site; ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; ➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le degré de stabilité actuelle du site; ➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; ➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➤ L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁽⁷⁾ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1 (suite)	<p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>		<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONES NA1, NS1, NS2 ET NH</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT AVEC AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</p> <p>USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier la présence de signes d'instabilité précurseur de glissements de terrain sur le site; ➤ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris, de glissements de terrain; ➤ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant; ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La sécurité pour l'intervention envisagée indépendamment du degré de stabilité actuelle du site; ➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site; ➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
1A (suite)	<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁽⁷⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.)</p> <p>RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>		<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissements de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; ➤ L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; ➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont 	

⁽⁷⁾ Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU. Toutefois, tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
2	<p>AGRANDISSEMENT SANS AJOUT OU MODIFICATION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>associés.</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; ➤ L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises pour maintenir la stabilité du site.

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
<p>2 (suite)</p>	<p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p> <p>TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire)</p> <p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p> <p>USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p> <p>ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)</p>			
<p>3</p>	<p>MESURE DE PROTECTION (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>➤ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</p>	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds en enrochement, reprofilage, tapis drainant, etc.).</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux; ➤ La méthode de stabilisation appropriée au site. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les méthodes de travail et la période d'exécution; ➤ Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Famille	Intervention	But	Conclusion	Recommandation
3 (suite)			<p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.).</p> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention. 	
4	<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	<p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le degré de stabilité actuelle du site; ➤ Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site. <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁽⁸⁾ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

8) AIRES RÉCRÉOTOURISTIQUES INTENSIVES

Le tableau 5 représente les mesures de protection s'appliquant aux aires récréotouristiques telles qu'identifiées à l'annexe 4 du schéma d'aménagement et de développement (éléments de contenu).

⁽⁸⁾ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

TABLEAU 5

Protection des aires récréotouristiques intensives⁽¹⁾

Mesure de protection	Traitement architecturaux et paysagers Norme applicable							Excavation de sols interdite (section 12)	Abattage d'arbres interdit sauf à des fins sanitaires ou à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site	Prohibition d'installer des panneaux-réclames (section 11)	Usages connexes à la fonction du site permis	Nouvelles constructions et nouvelles opérations cadastrales interdites sauf pour l'implantation de constructions à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site
	Article 10.1.1	Article 10.1.2 a)	Article 10.1.2 b)	Article 10.1.2 c)	Article 10.1.3	Article 10.2	Article 10.3					
Aire récréotouristique intensive												
Parc régional d'Opémican	•	•	•	•	•	•	•	•	• ⁽²⁾	•	•	•
Fort-Témiscamingue	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Domaine de la Baie Gillies						•	•	•	•	•	•	•
Complexe touristique d'Angliers	•					•	•	•	•	•	•	•

⁽¹⁾ La municipalité concernée pourra prévoir des mesures de protection additionnelles pour cette aire récréotouristique intensive.

⁽²⁾ Cette disposition s'applique au site classé.

9) TERRITOIRE D'INTÉRÊT PARTICULIER

9.1) Protection des sites historiques et culturels

Le tableau 6 présente des normes de protection s'appliquant aux sites et aux zones des sites historiques et culturels tels qu'identifiés à l'annexe 5 du schéma d'aménagement et de développement (éléments de contenu).

TABLEAU 6

Protection des sites historiques et culturels

Zone de site et sites historiques et culturels	Traitement architecturaux et paysagers Norme applicable							Excavation de sols interdite (section 12)	Abattage d'arbres interdit sauf à des fins sanitaires ou à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site	Prohibition d'installer des panneaux-réclames (section 11)	Usages connexes à la fonction du site permis	Nouvelles constructions et nouvelles opérations cadastrales interdites sauf pour l'implantation de constructions à des fins de mise en valeur historique, culturelle, récréative ou touristique du site
	Article 10.1.1	Article 10.1.2 a)	Article 10.1.2 b)	Article 10.1.2 c)	Article 10.1.3	Article 10.2	Article 10.3					
École Centrale (Angliers) ⁽¹⁾												
Longue Pointe (Angliers) ⁽²⁾								•	•	•	•	•
Emprise ferroviaire abandonnée ⁽¹⁾												
Mine Montclerc (Béarn) ⁽¹⁾												
Maison Viateur Mathieu (Béarn) ⁽¹⁾												
Domaine Brown (Duhamel-Ouest) ⁽²⁾	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Église de Fugèreville	•				•							
Musée de Guérin ⁽²⁾	•				•			•	•	•	•	•
Pont couvert (Latulipe-et-Gaboury) ⁽²⁾	•	•		•	•		•	•	•	•	•	•
Église de Lorrainville	•				•							
Ancienne caserne (Lorrainville) ⁽¹⁾												
Pont Grassy Narrow (Moffet) ⁽²⁾	•	•		•				•	•	•	•	•
Maison d'intérêt architectural (Nédélec) ⁽¹⁾												
La Gap (Notre-Dame-du-Nord) ⁽²⁾	•				•			•	•	•	•	•
Boom Camp (Rémigny) ⁽²⁾								•	•	•	•	•
Église de Rémigny	•				•							
Le vieux moulin (Rémigny) ⁽¹⁾												
Pont couvert (Saint-Bruno-de-Guigues) ⁽²⁾	•	•		•	•		•	•	•	•	•	•
Mine Wright (Saint-Bruno-de-Guigues) ⁽¹⁾												
Maison Breen (Saint-Bruno-de-Guigues) ⁽¹⁾												
Gare du Canadien pacifique (Témiscaming) ⁽²⁾	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Les statues de bronze (Témiscaming) ⁽¹⁾												
Complexe hydroélectrique (Témiscaming) ⁽¹⁾												
Îlots d'habitation de compagnie (Témiscaming) ⁽¹⁾												
Poste d'Hunter's Point (TNO Les Lacs-du-Témiscamingue) ⁽²⁾	•	•	•		•			•	•	•		•
Maison du Frère-Moffet (Ville-Marie) ⁽²⁾	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Ancienne École Moffette (Ville-Marie) ⁽²⁾	•				•			•	•			•
Secteur patrimonial de Ville-Marie ⁽¹⁾												

⁽¹⁾ Les municipalités concernées pourront prévoir des mesures de protection pour ces sites.

⁽²⁾ Zone de site.

9.2) Protection des sites naturels

Le tableau 7 présente des normes de protection s'appliquant aux sites et aux zones des sites naturels tels qu'identifiés à l'annexe 7 du schéma d'aménagement et de développement (éléments de contenu).

TABLEAU 7

Protection des sites naturels

<p>Mesure de protection</p> <p>Site naturel</p>	<p>Excavation de sols interdite (section 12)</p>	<p>Prohibition d'installer des panneaux-réclames (section 11)</p>	<p>Usages connexes à la vocation du site permis</p>	<p>Nouvelles constructions et nouvelles opérations cadastrales interdites sauf à des fins de mise en valeur récréative ou touristique du site. Toutefois, les aménagements ne devront pas créer de foyer d'érosion ou de pollution, ni amener la destruction de la végétation naturelle</p>
Baie du Canal (TNO Laniel) ⁽²⁾	●	●	●	●
Île McKenzie (TNO Laniel) ⁽²⁾	●	●	●	●
Ruisseau Gordon (Témiscaming)				
Topping (Saint-Édouard-de-Fabre et TNO Laniel) ⁽²⁾	●	●	●	●
Sentier écologique, ruisseau Klock (Laforce)				
Sentier écologique, ruisseau Cameron (Saint-Eugène-de-Guigues)				
Rivière des Quinze (Récré-eau des Quinze)				
Obikoba (Rémigny)				

(1) Les municipalités concernées pourront prévoir des mesures de protection additionnelles pour ces sites naturels.

(2) Zone de site.

9.3) Protection des sites esthétiques

Une attention particulière doit être portée par les municipalités concernant le plan rapproché de la vue panoramique de chacun des 25 sites esthétiques identifiés à l'annexe 8 et aux plans d'accompagnement du schéma d'aménagement et de développement. Dans ce plan rapproché, il est interdit :

- L'installation de panneaux-réclames;
- Les écrans ou les constructions qui viseraient à bloquer les vues ou à briser le caractère de chacune des vues par un choix de couleurs trop vives.

9.4) Protection des sites et activités récréotouristiques

Les sites et les activités récréotouristiques sont protégés par une bande de conservation.

Deux (2) types de sites et activités récréotouristiques sont identifiés :

1. Les activités relatives au parcours de randonnées.
2. Les types d'activités relatives aux :
 - Centres d'accueil;
 - Sites de restauration ou d'hébergement;
 - Pavillons reliés aux activités récréotouristiques;
 - Bases de plein air;
 - Campings rustiques ou aménagés;
 - Plages;
 - Haltes routières et haltes de parcours de randonnées;
 - Sites d'observation;
 - Camps de chasse;
 - Quais et rampes de mise à l'eau.

Une bande de 30 mètres est conservée de part et d'autre des sites et des activités récréotouristiques de type 1.

Une bande de 60 mètres est conservée autour des sites et des activités récréotouristiques de type 2.

Les volumes de matière ligneuse à récupérer ne doivent pas dépasser, dans les bandes de conservation, un tiers des tiges de 10 centimètres et plus.

Dans le panorama des sites d'observation, la bande de conservation pourra atteindre 1,5 km. Cependant, au-delà des 60 premiers mètres à proximité du site, les coupes d'arbres permises sont celles prévues dans le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

Là où les camps de chasse sont permis, les distances suivantes d'implantation doivent être respectées :

- Minimum de 1 km à 2 km entre deux (2) camps de chasse;
- Minimum de 2 km à 3 km entre un camp de chasse et une habitation permanente ou un chalet de villégiature concentrée.

10) TRAITEMENTS ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS

10.1) Traitements architecturaux

La modification ou la restauration d'un bâtiment historique doit faire l'objet de dispositions réglementaires concernant les traitements architecturaux.

10.1.1) Volumes architecturaux et aspect extérieur

Tout agrandissement de même que toute modification qui changerait le volume et l'aspect extérieur des bâtiments à caractère historique est interdit sauf pour des fins de restauration et à moins que lesdits travaux ne soient effectués afin de reconstituer ces bâtiments dans leur état d'origine.

10.1.2) Matériaux de revêtement extérieur

- a) Toute réparation, rénovation ou restauration affectant le revêtement extérieur des murs et toits, des éléments et composantes des bâtiments à caractère historique, devra se faire avec des matériaux identiques ou de qualité égale aux matériaux d'origine, ou des matériaux de même nature, forme et couleur que ceux actuellement employés sur les bâtiments existants.
- b) Lorsqu'une modification aux matériaux de revêtement est apportée (exception faite des réparations), cette modification doit s'appliquer pour l'ensemble de l'une des façades ou pour l'ensemble des ouvertures de l'une des façades. Dans le cas de modifications au revêtement du toit, l'ensemble d'un versant du toit doit être modifié suivant un même traitement.
- c) Nonobstant les dispositions précédentes, l'emploi d'autres matériaux est permis pour des fins de consolidation de la structure du bâtiment historique. Toutefois, l'emploi de tels matériaux ne doit pas affecter l'aspect extérieur du bâtiment historique.

10.1.3) Ouvertures

Aucune nouvelle ouverture ne peut être créée à l'un quelconque des bâtiments à caractère historique, ni aucune ouverture existante d'un de ces bâtiments ne peut être obstruée, rétrécie, agrandie ou modifiée de quelque façon que ce soit à moins que la modification apportée ne permette de reconstituer fidèlement un élément ou une composante d'origine.

10.2) Traitements paysagers

Le choix et la localisation des végétaux à être plantés ou coupés doivent être spécifiés lors d'implantation d'équipements récréotouristiques.

10.3) Autorisation

Les traitements architecturaux et paysagers des bâtiments historiques ou récréotouristiques ne pourront être autorisés qu'après que le propriétaire ou son mandataire ait produit à la municipalité un plan détaillant lesdits traitements.

11) AFFICHAGE

L'installation d'affiches, d'enseignes ou de panneaux-réclames, visant à annoncer un produit incompatible avec les intentions de mise en valeur du site où ils sont installés, sont prohibés dans les aires suivantes :

- Emprise des routes ou chemins visée à l'article 6.1;
- Affectation villégiature;
- Aires récréotouristiques intensives (section 8);
- Zones de sites historiques et culturels (article 9.1);
- Sites naturels et esthétiques (article 9.2).

12) EXCAVATION DES SOLS

À l'intérieur de l'affectation villégiature, des aires récréotouristiques intensives (section 8), des zones des sites historiques et culturels (article 9.1) et des sites naturels (article 9.2), toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants si des mesures sont prévues pour éviter l'érosion des sols et la destruction de la végétation :

- Construction de bâtiments dont les usages sont compatibles à ceux permis dans l'affectation, l'aire ou la zone concernée;

- Construction de stationnement ou de quais;
- Construction de voies d'accès;
- Installations de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone et de gaz naturel;
- Réfection de berges et de lacs ou de cours d'eau.

13) **AÉROPORT**

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans la zone de l'aéroport régional telles qu'identifiées sur le plan d'accompagnement du schéma d'aménagement et à la figure 2 du chapitre V du schéma d'aménagement et de développement (éléments de contenu).

13.1) Usages permis

Seuls les usages suivants sont permis :

1. Agriculture sur des terres en culture.
2. Aéroport.

13.2) Constructions permises

Sauf pour les fins d'implantation et d'exploitation d'un aéroport, aucune nouvelle construction n'est permise. Toutefois, des nouvelles constructions pourront être érigées si les normes de Transport Canada relatives à la protection de l'espace aérien sont respectées.

13.3) Abattage d'arbres

Sauf pour les fins d'implantation de l'aéroport et des constructions et voies de circulation connexes à celui-ci, seul l'abattage d'arbres à des fins sanitaires est permis.

14) **ACTIVITÉS AGRICOLES**

Cette section du document complémentaire contient ce que la MRCT estime juste pour prioriser l'agriculture en zone agricole, dans une perspective de développement durable et, en particulier, des distances séparatrices à respecter pour ces activités agricoles.

Le tableau 8 présente les distances séparatrices qui s'appliquent aux installations d'élevage.

TABLEAU 8

**Distances séparatrices minimales applicables aux installations d'élevage
par rapport à une résidence (autre que celle du propriétaire
ou de l'exploitant) et à un périmètre d'urbanisation**

Type d'élevage	Nombre d'unités animales	Résidence	Périmètre d'urbanisation
Porcherie (gestion liquide)	1-50	89 mètres	267 mètres
	51-100	156 mètres	468 mètres
	101-150	189 mètres	1500 mètres
	151-200	213 mètres	1500 mètres
	201-250	232 mètres	1500 mètres
	251-300	248 mètres	1500 mètres
	301-350	264 mètres	1500 mètres
	351-400	274 mètres	1500 mètres
	401-450	288 mètres	1500 mètres
	451-500	296 mètres	1500 mètres
	501-550	308 mètres	1500 mètres
551 et plus	315 mètres	1500 mètres	
Porcherie (gestion solide)	1-50	71 mètres	214 mètres
	51-100	125 mètres	374 mètres
	101-150	151 mètres	454 mètres
	151-200	170 mètres	510 mètres
	201-250	185 mètres	556 mètres
	251-300	198 mètres	594 mètres
	301-350	211 mètres	634 mètres
	351-400	219 mètres	658 mètres
	401-450	230 mètres	690 mètres
	451-500	237 mètres	710 mètres
	501-550	246 mètres	738 mètres
	551-600	252 mètres	755 mètres
	601-700	260 mètres	780 mètres
	701-800	272 mètres	817 mètres
	801-900	284 mètres	851 mètres
901 et plus	297 mètres	892 mètres	
Autres élevages (gestion liquide)	1-50	50 mètres	150 mètres
	51-100	87 mètres	261 mètres
	101-150	106 mètres	318 mètres
	151-200	119 mètres	357 mètres
	201-250	130 mètres	390 mètres
	251-300	139 mètres	417 mètres
	301-350	148 mètres	444 mètres
	351-400	154 mètres	462 mètres
	401-450	161 mètres	483 mètres
	451-500	167 mètres	501 mètres
	501-550	172 mètres	516 mètres
	551 et plus	177 mètres	531 mètres
Autres élevages (gestion solide)	1 et plus	37 mètres	112 mètres

Le tableau 9 présente les distances séparatrices qui s'appliquent aux porcheries situées dans l'axe des vents dominants d'été d'une résidence et d'un périmètre d'urbanisation.

TABLEAU 9

Distances séparatrices minimales applicables à une porcherie localisée dans l'axe des vents dominants d'été d'une résidence (autre que celle du propriétaire ou de l'exploitant) d'un périmètre d'urbanisation

Nature du projet	Porcherie (engraissement)			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout périmètre d'urbanisation	Distance minimale de toute résidence
Nouvelle installation d'élevage		1-200	900 mètres	600 mètres
		201-400	1 125 mètres	750 mètres
		401-600	1 350 mètres	900 mètres
		601 et plus	2,25 mètres/u. a.	1,5 mètres/u. a.
Remplacement du type d'élevage	200	1-50	450 mètres	300 mètres
		51-100	675 mètres	450 mètres
		101-200	900 mètres	600 mètres
Augmentation du nombre d'unités animales	200	1-40	225 mètres	150 mètres
		41-100	450 mètres	300 mètres
		101-200	675 mètres	450 mètres
Nature du projet	Porcherie (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance minimale de tout périmètre d'urbanisation	Distance minimale de toute résidence
Nouvelle installation d'élevage		1-50	450 mètres	300 mètres
		51-75	675 mètres	450 mètres
		76-125	900 mètres	600 mètres
		126-250	1 125 mètres	750 mètres
		251-375	1 350 mètres	900 mètres
		376 et plus	3,6 mètres/u. a.	2,4 mètres/u. a.
Remplacement du type d'élevage	200	1-30	300 mètres	200 mètres
		31-60	450 mètres	300 mètres
		61-125	900 mètres	600 mètres
		126-200	1 125 mètres	750 mètres
Augmentation du nombre d'unités animales	200	1-30	300 mètres	200 mètres
		31-60	450 mètres	300 mètres
		61-125	900 mètres	600 mètres
		126-200	1 125 mètres	750 mètres

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue

21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209

Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

Téléphone : 819 629-2829

Télécopieur : 819 629-3472

Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca

Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(MRCT, 18 mai 2012 / dd/fa)